

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION
DE LA VALLÉE DE LA VIENNE
SECTION MÉDIANE**
Rapport de présentation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

PPRi prescrit par arrêté préfectoral n°2021-DDT-25 du 28 janvier 2021

PPRI DE LA VALLÉE DE LA VIENNE SECTION MÉDIANE

Rapport de présentation

1	INTRODUCTION.....	1
1.1	LE CHAMP D'APPLICATION DU PPRI.....	1
1.2	LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PPRI.....	1
1.3	SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE, ÉTUDES TECHNIQUES	3
2	LA DÉMARCHE DU PPRI	4
2.1	LES PRINCIPES DIRECTEURS	4
2.2	LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	4
2.2.1	Synthèse du cadre réglementaire des PPRI.....	4
2.2.2	Contexte réglementaire de la prévention des risques.....	5
2.3	LE CONTENU D'UN PPRI.....	8
2.4	LES EFFETS DU PPRI.....	9
2.4.1	Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique.....	9
2.4.2	Le PPRI est opposable aux tiers	9
2.4.3	Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur	9
2.4.4	Les conséquences en matière d'assurance	10
2.5	L'ÉLABORATION DU PPRI.....	10
2.5.1	Procédure d'élaboration du PPRI.....	10
2.5.2	Principes méthodologiques d'élaboration du PPRI	11
3	DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT ET DES CRUES DE LA VIENNE	16
3.1	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BASSIN VERSANT	16
3.2	CONTEXTE CLIMATIQUE ET HYDROLOGIQUE.....	18
3.3	CRUES HISTORIQUES.....	20
3.4	CRUE DE RÉFÉRENCE	22
4	CARACTÉRISATION DE L'ALÉA	23
4.1	DONNÉES DE BASE EXISTANTES DISPONIBLES	23
4.2	MÉTHODOLOGIE.....	24
4.2.1	Analyse des Lignes d'eau	24
4.2.2	Projection des lignes d'eau	24
4.3	QUALIFICATION DE L'ALÉA	25
4.3.1	Principes	25
4.3.2	Dynamique de crue	26
4.3.3	Qualification de l'aléa de la Vienne	28

5	CARACTÉRISATION DES ENJEUX	29
5.1	MÉTHODOLOGIE.....	29
5.1.1	Établissements et équipements vulnérables.....	29
5.1.2	Contextes urbains.....	30
5.2	DESCRIPTION DES ENJEUX EXPOSÉS.....	30
6	PRINCIPE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR CE PPRI	31
ANNEXE 1.	PROFILS EN LONGS DES LIGNES D'EAU DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE.....	37
ANNEXE 2.	BILAN DES PHASES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION	39

SIGLES ET ACRONYMES

BCT	Bureau Central de Tarification
CAA	Cour Administrative d'Appel
DDRM	Dossiers Départementaux des Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
ERP	Établissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
IAL	Information des Acquéreurs et des locataires
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
MNPE	Modèle Numérique de Plan d'Eau
MNT	Modèle Numérique de Terrain
NGF	Nivellement Général Français
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PHE	Plus Hautes Eaux
PHEC	Plus Hautes Eaux Connues
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRi	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RD	Route Départementale
RGE	Reconnu Garant de l'Environnement
RIC	Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux
SDIS	Services Départementaux d'Incendie et de Secours
SIG	Système d'Information Géographique
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer français
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TIM	Transmission de l'Information aux Maires
TRI	Territoires à Risques Importants d'inondation

1 INTRODUCTION

Le présent document constitue la note de présentation du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la Vallée de la Vienne section médiane.

La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Vallée de la Vienne (approuvé en 2009), a été prescrite par arrêté préfectoral n°2021-DDT-25 du 28 janvier 2021, sur les 3 communes de :

- Bonnes,
- Chauvigny,
- La Chapelle Moulière.

1.1 LE CHAMP D'APPLICATION DU PPRi

Le présent PPRi concerne le **risque inondation par débordement de la rivière Vienne et ses affluents** le Servon et le ruisseau de Chauvigny, sur les communes de Bonnes, Chauvigny et La Chapelle Moulière.

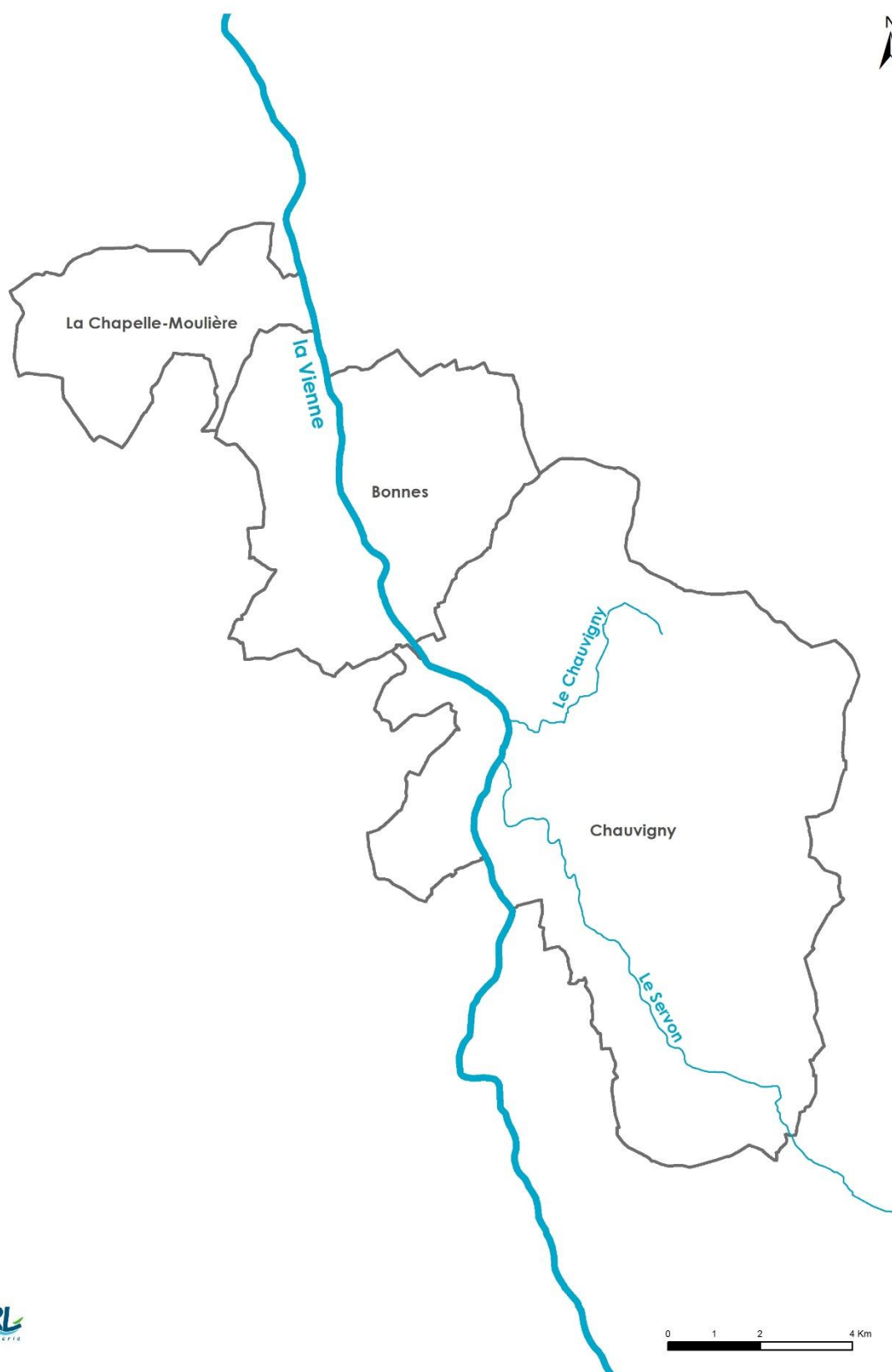
Ce PPR ne traite pas des autres phénomènes d'inondation comme notamment le ruissellement.

1.2 LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PPRi

Dans le cadre de la politique générale de prévention du risque d'inondation et compte tenu de l'évolution des connaissances quant à l'évaluation des risques d'inondation prévisibles ainsi que des enjeux territoriaux associés, il était opportun de doter les communes d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) **actualisé**.



Communes et cours d'eau concernés par le présent PPRI.



1.3 SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE, ÉTUDES TECHNIQUES

À travers une approche itérative concertée, la démarche PPRi permet d'améliorer la perception du risque inondation et sa transcription en urbanisme réglementaire.

Les études techniques pilotées par la DDT de la Vienne ont été réalisées par BRLingénierie en 2020-2022.

L'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a statué sur le fait que l'élaboration du PPRi n'était pas soumise à évaluation environnementale (décision n°F-0075-19-P-0080 en date du 12 septembre 2019).

A ce stade, le processus d'élaboration du PPRi a fait l'objet de différentes phases de concertation et d'association des personnes publiques associées (PPA), notamment :

- Une réunion de présentation des aléas et des enjeux : le 02/12/2021,
- Une réunion de présentation du zonage réglementaire : le 29/06/2022.

Les documents réalisés tout au long de l'élaboration du PPRi ont été mis à la disposition sur un site d'échange dédié aux collectivités.

La consultation administrative des personnes Publiques Associées (PPA) s'est déroulée du 9 octobre au 9 décembre 2024.

L'information relative à la concertation a également été assurée via :

- le site de la Préfecture de la Vienne (plaquette information grand public et arrêtés disponibles) ;
- un communiqué de Presse ;

Le bilan des phases d'association et de concertation est présenté en annexe 2 du présent rapport.



2 LA DÉMARCHE DU PPRI

2.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion, dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le zonage réglementaire définit des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru, prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'une crue plus importante).

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

2.2 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.2.1 Synthèse du cadre réglementaire des PPRI

Les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement sont applicables aux plans de prévention des risques naturels (PPRN). Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

2.2.2 Contexte réglementaire de la prévention des risques

Le PPR est un maillon essentiel au sein de l'ensemble de la politique de la prévention des risques naturels au sens large. Il paraît utile de revenir sur les étapes majeures de l'évolution du corpus réglementaire relatif à la protection de l'environnement et aux risques naturels.

La loi du 13 juillet 1982 (codifiée aux articles L.125-1 et suivants du code des assurances) relative à « l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » a fixé pour objectif d'indemniser les victimes en se fondant sur le principe de solidarité nationale. Ainsi, un sinistre est couvert au titre de la garantie de « catastrophes naturelles » à partir du moment où l'agent naturel en est la cause déterminante et qu'il présente une intensité anormale. Cette garantie ne sera mise en jeu que si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance « dommage » et si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel. Cette loi est aussi à l'origine de l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels (décret d'application du 3 mai 1984) dont les objectifs étaient d'interdire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones les plus exposées et de prescrire des mesures spéciales pour les constructions nouvelles dans les zones les moins exposées.

La loi du 22 juillet 1987 (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 - article 16 et codifiée à l'article R.125-11 du code de l'environnement) relative à « l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » dispose que tous les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (moyens de s'en protéger) (articles L.125-2 du Code de l'Environnement). Pour ce faire, plusieurs documents à caractère informatif (non opposable aux tiers) ont été élaborés :

- Les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM), élaborés par l'État, ont pour but de recenser dans chaque département, les risques majeurs par commune. Ils expliquent les phénomènes et présentent les mesures générales de sauvegarde.
- La Transmission de l'Information aux Maires (TIM), réalisée par le Préfet. Elle consiste à adresser aux maires les informations nécessaires à l'établissement du document communal d'information sur les risques majeurs établi par le maire.
- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est élaboré par le maire. Ce document informatif vise à compléter les informations acquises par des mesures particulières prises sur la commune en vertu du pouvoir de police du maire.

La loi du 3 janvier 1992 dite aussi « loi sur l'eau », article 16 (article L.211-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) relative à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la gestion des ressources en eau. Cette loi promeut une volonté politique de gestion globale de la ressource (SDAGE, SAGE) et invite à mesurer et compenser les conséquences des aménagements, notamment la mise en place de mesures compensatoires à l'urbanisation afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (articles L.562-1 et R.562-1 du code de l'Environnement) relative au renforcement de la protection de l'environnement incite les collectivités publiques, et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation. Ce texte met l'accent sur la nécessité d'entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques mais également sur la nécessité de développer davantage la consultation publique (concertation).



La loi Barnier est à l'origine de la création d'un fonds de financement spécial : le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), qui permet de financer, dans la limite de ses ressources, la protection des lieux densément urbanisés et, éventuellement, l'expropriation de biens fortement exposés. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du Code des Assurances. Cette loi instaure également les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), dont le décret d'application du 5 octobre 1995 précise la procédure.

La loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle avait fait l'objet d'un premier projet de loi après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001. Ce projet n'a été complété que par la suite d'un volet « risques naturels » pour répondre aux insuffisances et aux dysfonctionnements également constatés en matière de prévention des risques naturels à l'occasion des inondations du sud de la France en septembre 2002. Cette loi s'articule autour de cinq principes directeurs :

- **Le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs :**
Les maires des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels et sur les mesures de prévention mises en œuvre pour y faire face.
- **Le développement d'une conscience, d'une mémoire et d'une appropriation du risque :** Obligation depuis le décret du 14 mars 2005 d'inventorier et de matérialiser les repères de crues, dans un objectif essentiel de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC).
- **La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques.**
- **L'information sur les risques à la source :** Suite au décret du 15 février 2005, les notaires ont l'obligation de mentionner aux acquéreurs et locataires le caractère inondable d'un bien ; il s'agit de l'IAL, Information Acquéreurs locataires. L'article L. 125-5 du code de l'environnement, prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.N), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité soient informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département.
- **L'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistrés :** Élargissement des possibilités de recourir aux ressources du FPRNM pour financer l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application du 13 septembre 2005, ont pour but d'élargir l'action conduite par le gouvernement en matière de prévention des risques naturels.

Il s'agit de faire de la sécurité civile l'affaire de tous (nécessité d'inculquer et de sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la prévention des risques de la vie courante), de donner la priorité à l'échelon local (l'objectif est de donner à la population toutes les consignes utiles en cas d'accident majeur et de permettre à chaque commune de soutenir pleinement l'action des services de secours au travers des plans communaux de sauvegarde (PCS) remplaçant les plans d'urgence et de secours).

Il s'agit également de stabiliser l'institution des services d'incendie et de secours dans le cadre du département (ce projet de loi crée une conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de représentants de l'État, des élus locaux responsables, des sapeurs-pompiers et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et d'encourager les solidarités (dès que la situation imposera le renfort de moyens extérieurs au département sinistré, l'État fera jouer la solidarité nationale).

La directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation ». Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », transpose en droit français la Directive Inondation et modifie certaines dispositions du code de l'environnement (articles L 562-1 et suivants) concernant l'élaboration, la modification et la révision des Plans de Prévention des Risques.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

L'ambition est de parvenir à mener une politique intégrée de gestion des risques d'inondation sur chaque territoire, partagée par l'ensemble des acteurs.

Pour cela, l'État a, dans un premier temps, cartographié l'aléa inondation théorique à grande échelle, puis a réalisé un croisement avec les enjeux impactés. À partir de l'analyse de cet état des lieux, il a été défini des secteurs à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations. Sur ces secteurs des actions de prévention des risques d'inondation devront être mis en œuvre.

Un territoire à risques importants d'inondation (TRI) a été identifié dans le département de la Vienne (Arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 26/11/12 établissant la liste des TRI du bassin Loire-Bretagne), et une cartographie des risques d'inondation a été réalisée pour le TRI de Châtelleraut, rassemblant 6 communes : Châtelleraut, Naintré, Cenon-sur-Vienne, Availles-en-Châtelleraut, Vouneuil-sur-Vienne, Bonneuil-Matours, pour 3 scénarios d'inondation par débordement de la Vienne et du Clain :

- événement fréquent correspondant à une crue décennale de la Vienne et de période de retour 4/5 ans pour le Clain
- événement moyen correspondant à une crue centennale de la Vienne et du Clain (enveloppes des crues de 1913 pour la Vienne et 1982 pour le Clain, majorées de 20cm)
- événement exceptionnel, correspondant à la rupture du barrage de Vassivière, avec quelques adaptations et utilisation des levés topographiques de type LIDAR.

Dans le cadre du 2ème cycle de la DI, le TRI de Châtelleraut a été étendu au secteur de Poitiers : aux 6 communes du TRI initial viennent donc s'ajouter les 11 communes suivantes situées sur le Clain : Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Jaunay-Marigny, Dissay, Beaumont Saint-Cyr. **Le TRI de Châtelleraut-Poitiers a été arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 22 octobre 2018.**

Sur chaque TRI, une **stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)** doit être élaborée afin de réduire les conséquences dommageables des inondations sur le TRI en particulier.



Pour le TRI de Châtelleraut, la SLGRI est portée par l'EPTB de la Vienne et co-pilotée par la préfète de la Vienne, représentée par le sous-préfet de Châtelleraut. Son périmètre comprend les 6 communes du TRI ainsi que 5 communes situées immédiatement en amont du TRI : la Chapelle-Moulière, Bellefonds, Bonnes, Chauvigny et Valdivienne. La SLGRI a été approuvée par la préfète de la Vienne le 22 juillet 2016. Elle est déclinée de manière opérationnelle à travers le **programme d'action de prévention des inondations (PAPI) Vienne aval**, animé par l'EPTB Vienne. Pour le TRI de Châtelleraut-Poitiers, la SLGRI Vienne Clain est approuvée par arrêté préfectoral du 25 août 2022.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine dit «décret PPRI» et l'arrêté dit «arrêté aléa» du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine», apportent un nouveau cadre réglementaire à la caractérisation de ces aléas. Le décret est accompagné d'un document intitulé « Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 » publié par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

2.3 LE CONTENU D'UN PPRI

Le contenu du dossier de PPRN est défini par le code de l'environnement. Il comprend :

- **Un rapport de présentation** (objet de ce document), qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Il justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en expliquant la réglementation mise en place,
- **Une carte de zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR:
- **Un règlement** qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants,
- Des annexes qui présentent l'ensemble des documents non réglementaires utiles à la bonne compréhension du dossier :
 - Cartes de l'aléa inondation pour la crue de référence,
 - Cartes des enjeux.

2.4 LES EFFETS DU PPRI

2.4.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme opposables.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique* (article L.562-4 du code de l'environnement). À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies aux documents d'urbanisme. Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Dès son caractère exécutoire, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, aux termes de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux documents d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

L'annexion du PPRI aux documents d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en compatibilité avec cette nouvelle servitude d'utilité publique. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude d'utilité publique.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI.

2.4.2 Le PPRI est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des demandes de tout acte d'urbanisme générant des droits visant à organiser l'usage et l'occupation des sols.

Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

2.4.3 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de l'environnement (en particulier loi sur l'eau, réglementation ICPE), de la construction et de l'habitation, forestier, rural et le code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc.

Il n'y a pas de lien de subordination entre servitude (SUP) et documents d'urbanisme. **Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de mécanisme de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le PPRI en cas de distorsion ou de contradiction entre eux.**



Quant à savoir quelle règle appliquer dans ce cas de figure, c'est la réalité du risque auquel est exposé le terrain concerné qui la déterminera. Il ne s'agira pas nécessairement de la règle la plus contraignante (voir en cela un arrêt de la CAA Marseille, 19 octobre 2006, 03MA01967, commune de Contes).

2.4.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances (articles L.125-1 et suivants) précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

2.5 L'ÉLABORATION DU PPRI

2.5.1 Procédure d'élaboration du PPRI

Elle est définie aux articles R. 562-1 à 10 du code de l'environnement. Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure :

- Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas du PPRI et déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,
- Arrêté de prescription,
- Consultation de l'autorité environnementale dans le cas de la réalisation d'une évaluation environnementale du PPRN,
- Consultation officielle des collectivités et des services,
- Enquête publique,
- Arrêté d'approbation.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration du projet de PPR.

Le projet de PPR, dont le périmètre d'études est défini préalablement à sa prescription, comprend la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas et l'évaluation des enjeux, ainsi que l'élaboration du zonage réglementaire et la rédaction du règlement.

2.5.2 Principes méthodologiques d'élaboration du PPRI

Un risque majeur naturel est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle et dont les effets peuvent concerner un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société, survienne.

L'existence d'un risque majeur naturel est liée :

- à la survenue d'un événement qui est la manifestation d'un phénomène naturel : c'est ce que l'on nomme l'aléa,
- à la présence de personnes et de biens qui peuvent être affectés par un événement : c'est ce que l'on nomme les enjeux.

Le niveau de risque est issu du croisement entre la force de l'aléa et le degré des enjeux.

L'ALEA 	L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.
LES ENJEUX 	Les enjeux exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
LE RISQUE 	Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de «risque» uniquement si des enjeux présents dans la zone peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque inondation est ainsi la conséquence de deux composantes : la présence de l'aléa (l'eau) ainsi que de celle de l'homme (les enjeux).



2.5.2.1 Les phénomènes naturels

Une **crue** est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Les paramètres de la crue (débit, la hauteur d'eau, la vitesse du courant,...) sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau (profondeur, largeur de la vallée,...). Ces caractéristiques naturelles peuvent être aggravées par la présence d'activités humaines. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur et provoquer dans ce cas une inondation.

Une **inondation** est une submersion, rapide ou lente, d'une zone située hors du lit mineur du cours d'eau.

On distingue les phénomènes d'origine fluviale ou pluviale :

- **l'inondation par débordement de cours d'eau** : elle se produit lorsque le cours d'eau sort de son lit mineur et inonde la vallée ou la plaine pendant une période plus ou moins longue. Le cours d'eau occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
- **l'inondation par ruissellement** : elle se produit sur les espaces urbains, péri-urbains, et agricoles suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation, les eaux ruisselant alors sur les sols.

L'inondation peut également survenir **en cas de défaillance des systèmes de protection** (endiguement, barrage écrêteurs de crue, ...) par défaillance structurelle (rupture ou formation de brèches, ...) ou défaillance fonctionnelle (problème dans la gestion des ouvrages assurant la continuité des systèmes de protection, comme par exemple la non mise en place de batardeaux).

2.5.2.2 Évènement de référence pour l'aléa

12

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par calcul statistique, les probabilités de recrudescence de telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour.

Par exemple : Une crue centennale est une crue d'une importance telle, qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 100 ans en moyenne sur une très longue période. La crue centennale est donc la crue théorique qui, chaque année, a une probabilité de 1 % (une "chance" sur 100) de se produire.

Comme le prévoient les textes, l'évènement de référence pris en compte dans le cadre d'un PPRI est la crue centennale calculée ou la plus forte crue historique connue si elle s'avère supérieure.

Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire.

S'il s'agit donc bien d'une crue théoriquement peu fréquente, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune : il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais la crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base au PPRI.

La crue de référence est modélisée, en situation actuelle et dans des configurations de défaillance des ouvrages de protection s'ils existent, et de manière à caractériser les hauteurs d'eau et la dynamique de crue (vitesse du courant, vitesse de montée de l'eau).

2.5.2.3 Qualification de l'aléa

Le décret « PPRI » de 2019 est venu harmoniser la terminologie et les pratiques en matière de détermination de l'aléa au regard des instructions aux services existantes (circulaires, instructions techniques, guides méthodologiques). Ses dispositions codifiées aux articles R562-11-1 et suivants du code de l'environnement prévoient notamment que :

- que les aléas sont répartis en 4 classes " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux ;
- que des bandes de précaution d'aléa très fort sont prévues à l'arrière des digues.

L'aléa fluvial est qualifié en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique de crue de la manière suivante :

Dynamique Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
$H < 0,5$ mètre	Faible	Modéré	Fort
$0,5 < H < 1$ mètre	Modéré	Modéré	Fort
$1 < H < 2$ mètres	Fort	Fort	Très fort
$H > 2$ mètres	Très fort	Très fort	Très fort

2.5.2.4 Les enjeux

Le décret de juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, codifié aux articles R562-11-1 et suivants, définit les enjeux à prendre en compte dans un plan de prévention des risques pour adapter les règles d'utilisation des sols : les centres urbains, les zones urbanisées et les zones non urbanisées.

Les enjeux sont établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol **actuelle** (examen de l'urbanisation actuelle, emplacement des établissements sensibles, stratégiques, vulnérables, etc.). Ils permettent de délimiter les secteurs suivants :

- **Les centres urbains** se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.
- **Les zones urbanisées hors centre urbain** concernent des zones urbanisées au bâti discontinu, de dense à moyennement dense. Ces zones, où les enjeux sont forts, correspondent généralement aux zones « U » des documents d'urbanisme et peuvent, éventuellement, intégrer des parties des zones « AU » d'ores et déjà aménagées. Le caractère urbanisé ou non d'une zone s'apprécie au regard de la réalité physique constatée. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRI (nota : les constructions illégales ne sont pas prises en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.
- **Les zones peu ou pas urbanisées** concernent les zones restantes, où les enjeux sont modérés. Ces zones, définies sur la base de la réalité physique existante, sont déterminées principalement par contraste avec les zones urbanisées. Elles regroupent donc les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme et les zones à urbaniser non encore construites.



2.5.2.5 Le zonage réglementaire

L'article L. 562-1 du code de l'environnement définit deux grands types de zones :

- les zones directement exposées aux risques, « zones de danger »,
- les zones non directement exposées aux risques, « zones de précaution ».

Le décret de juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », codifié aux articles R562-11-1 et suivants définit des principes de zonage en s'appuyant sur la définition des enjeux :

- hors des zones urbanisées, toute nouvelle construction est interdite, de manière à préserver les champs d'expansion des crues,
- dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains,
 - dans les zones d'aléa de référence faible et/ou modéré, les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions,
 - dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, toute construction nouvelle est interdite à l'exception des constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, autorisées sous prescription,
- dans les zones urbanisées en centre urbain :
 - dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, les constructions nouvelles sont soumises à prescription
 - dans les zones d'aléa de référence fort, les constructions dans les dents creuses et les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération sont soumises à prescription ; toute autre construction nouvelle est interdite.

Aléa ...		Faible ou Modéré	Fort	Très Fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans les dents creuses ; - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

Source : Guide relatif aux modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019



2.5.2.6 Synthèse de la démarche

L'élaboration du PPRI consiste à caractériser, qualifier et cartographier l'aléa et les enjeux, et d'aboutir par leur croisement à un zonage réglementaire adapté aux risques en présence.

La méthodologie ainsi employée pour élaborer le PPRI est la suivante :

- Études hydrauliques pour établir l'état des lieux de la connaissance du risque inondation, la description des phénomènes et des événements passés, et la caractérisation des aléas inondation,
- Détermination des enjeux,
- Établissement du zonage réglementaire par croisement entre les aléas et les enjeux, et rédaction du règlement associé au zonage réglementaire.



3 DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT ET DES CRUES DE LA VIENNE

L'état des lieux de la connaissance repose sur une analyse bibliographique des études et données existantes, des visites de terrain, et la collecte de toutes les données permettant la description du bassin versant et des phénomènes d'inondation ayant affecté la zone d'étude.

3.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BASSIN VERSANT

HYDROGRAPHIE

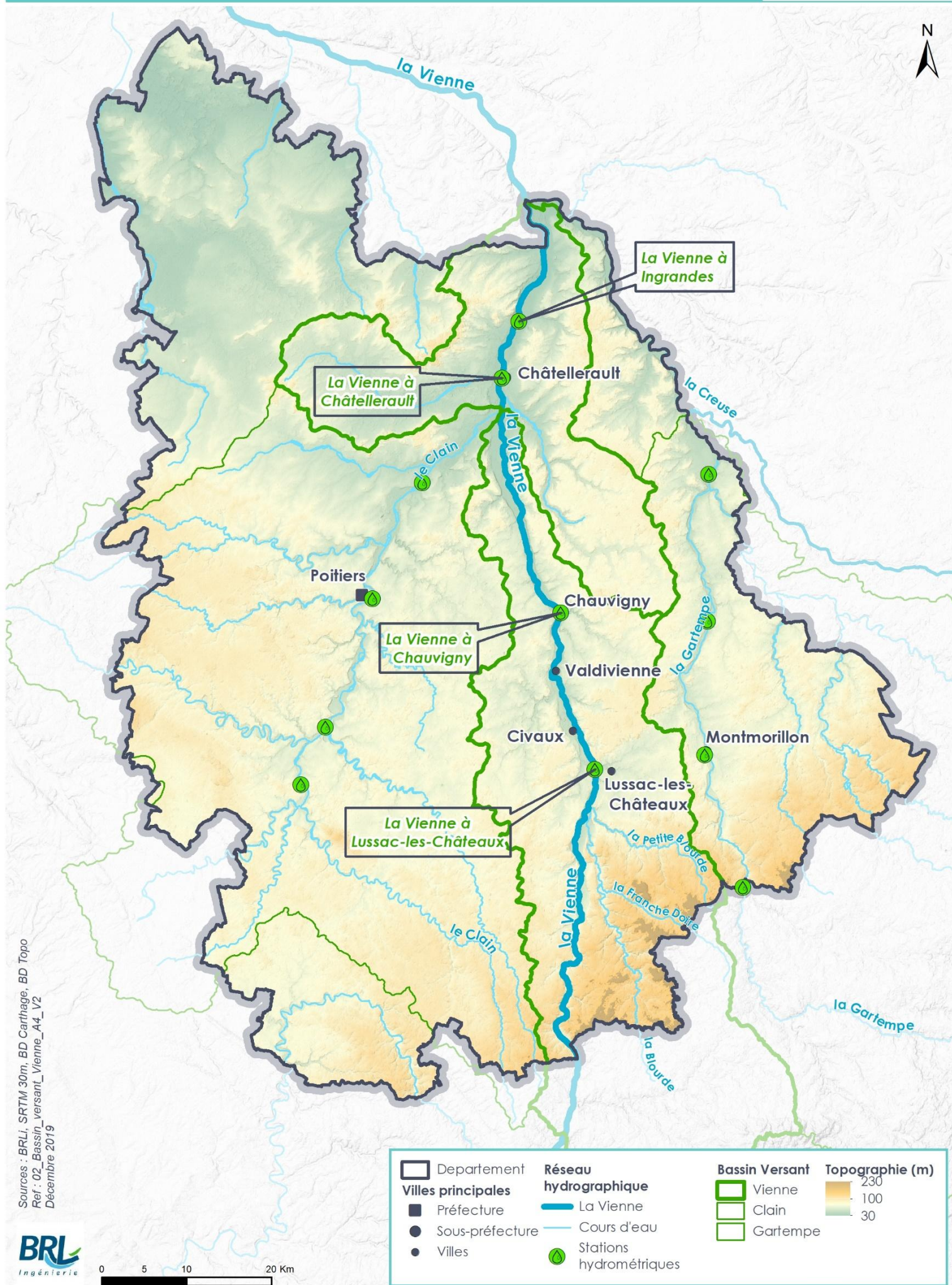
La Vienne draine, à sa confluence avec la Loire, un bassin versant de 21 100 km². Elle prend sa source sur le Plateau de Millevaches, et plus précisément au nord de la commune de Millevaches, en Corrèze, à 860 m d'altitude environ. Elle parcourt ensuite les plateaux intermédiaires puis les bas plateaux avant de sillonner les formations sédimentaires du Poitou et enfin de confluer avec la Loire à Candes-Saint-Martin.

Elle traverse ainsi le département de la Corrèze, de la Haute Vienne, et la ville de Limoges en recueillant un affluent important (le Thaurion), puis le département de la Charente et, après son passage dans la ville de Confolens, entre dans le département de la Vienne en ayant drainé un bassin versant d'environ 4 900 km² avec une longueur de cours d'environ 190 km.

Son cours prend la direction Ouest-Est en Haute Vienne, puis Sud-Nord en Charente pour ensuite se limiter à la direction Sud-Nord à la traversée du département de la Vienne.

Le relief où la Vienne prend sa source est modérément élevé. La pente des hauts bassins est assez marquée et la vallée dans laquelle s'écoule la rivière, encaissée. En sortant du département de la Haute Vienne, la vallée s'élargit et l'écoulement devient celui d'une rivière de plaines. Sur la partie amont du département de la Vienne, le lit de la Vienne est caractérisé par une pente de 1 ‰.

Le principal affluent qui conflue avec la Vienne sur la section médiane est le Servon à Chauvigny.





AMÉNAGEMENTS

La Vienne ou ses affluents principaux comme le Thaurion, présentent sur leurs cours des barrages qui, malgré leurs dimensions, ne contrôlent que de faibles bassins versants.

Le tableau ci-dessous recense les principaux barrages hydroélectriques du bassin de la Vienne dont la hauteur est supérieure à 20 m et le volume de la retenue supérieure à 15 m³.

Principaux barrages hydroélectriques du bassin de la Vienne

BARRAGE	DÉPARTEMENT	RIVIÈRE	HAUTEUR	VOLUME	VOCATION PRINCIPALE
Vassivière	Creuse	Maulde	33 m	106 Mm3	Hydroélectricité et soutien d'étiage affecté à la centrale de Civaux
Eguzon	Indre	Creuse	58 m	57 Mm3	Hydroélectricité
Lavaud-Gelade	Creuse	Taurion	20 m	21 Mm3	Hydroélectricité
Saint-Marc	Haute-Vienne	Taurion	40 m	20 Mm3	Hydroélectricité

Source : SLGRI TRI de Châtelleraut, 2016

Entre les communes d'Availles-Limouzine et Moussac, le lit mineur de la Vienne est barré par les barrages de Jousseau, la Roche, et Chardes. Ils représentent des obstacles importants pour les débits d'étiage de la rivière (environ 10 m de chute), et donc sur les lignes d'eau de crues également, mais ne constituent pas, de par leur gestion, une capacité importante de stockage lors des grandes crues. Ceux-ci n'ont donc pas d'impact sur le débit de la crue de référence.

MORPHODYNAMIQUE DU COURS D'EAU

Le lit mineur de la Vienne reste relativement rectiligne, avec toutefois une légère divagation du cours à l'intérieur de son champ d'expansion.

Le lit en étiage est tenu par quelques barrages d'alimentation d'anciens moulins ou de manufactures qui diminuent localement la pente d'écoulement. Toutefois, on trouve de nombreux endroits sur des linéaires importants, où la ligne d'eau retrouve une pente naturelle.

OCCUPATION DES SOLS

Sur le département de la Vienne, la Vienne s'écoule dans un milieu essentiellement bordé par des prairies, des champs et de petites zones urbaines.

3.2 CONTEXTE CLIMATIQUE ET HYDROLOGIQUE

Source : Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) établi par le Service de Prévision des Crues (SPC) Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Poitou-Charentes (2014).

Le climat du bassin de la Vienne est plutôt contrasté, même si dans l'ensemble il peut être qualifié d'océanique. L'influence océanique est altérée par le relief, ce qui a pour conséquence de passer d'un climat de montagne à tendance océanique dans la partie supérieure du bassin à celui d'océanique « sec », au moins l'été, au niveau de la confluence avec la Loire.

Les cumuls annuels sont repartis de manière très variable sur le bassin de la Vienne. Sur les contreforts du Massif Central et sur le plateau de Millevaches les précipitations peuvent dépasser 1500 mm/an. La pluviométrie diminue vers l'aval, pour atteindre une moyenne de 600mm/an au niveau de la confluence avec la Loire.



S'il arrive que certaines précipitations exceptionnelles, dues à des orages localisés, provoquent des crues, les précipitations moyennes sur 24 heures ne sont jamais très élevées, dépassant très rarement 50 mm sur 24h.

Deux paramètres sont à prendre en compte pour expliquer le régime des crues sur le bassin de la Vienne : le régime des pluies, c'est-à-dire l'intensité des précipitations avec leur occurrence dans un laps de temps donné, et l'état de sécheresse du sol. La combinaison de ces deux paramètres conditionne la formation et l'importance d'une crue.

Les pluies qui ont été à l'origine des crues importantes sur le bassin peuvent être classées selon trois types :

- En hiver
 1. Une pluie continue, régulièrement répartie sur le bassin sur une durée d'au moins 24 heures.
 2. Une succession d'averses de quelques heures chacune et généralisées.
- Au printemps-été
 3. Des corps d'averses dépassant la dizaine d'heures chacun, qui se suivent et traversent le bassin de part en part.

Les terrains sont capables d'absorber de grandes quantités d'eau notamment sur le plateau des Millevaches et sur le bassin du Clain sans qu'aucune réaction de rivières ne soit visible. Pour qu'une crue se forme, les sols doivent être saturés en eau, afin que la pluie puisse ruisseler. En conséquence, la plupart des crues se forment en hiver alors qu'au printemps, il faut plusieurs événements pluvieux importants pour qu'une crue apparaisse. Toutefois, les crues exceptionnelles peuvent se former aussi en été, on notera par exemple la crue de juillet 1792 qui a atteint 6,33 m au pont Henri IV à Châtellerault.

Le secteur de la Vienne limousine s'étend depuis la commune de Panazol en amont de Limoges jusqu'à la commune d'Abzac en amont du complexe hydroélectrique de L'Isle-Jourdain. Ce secteur peut être délimité comme correspondant approximativement à la zone d'altitude supérieure à 200 m et aux terrains métamorphiques. Il est caractérisé par un écoulement torrentiel et un réseau hydrographique dense. C'est dans ce secteur que se forment les crues.

A l'entrée du département de la Vienne, depuis la commune d'Availles-Limouzine jusqu'à la commune de Cenon-sur-Vienne au niveau de la confluence de la Vienne et du Clain, on note l'apparition des terrains sédimentaires et la présence du complexe hydroélectrique de L'Isle-Jourdain avec les barrages de Jousseau, La Roche et Chardès.

La pente est plus faible que sur le secteur amont, les crues se propagent sans véritable transformation et l'écoulement est ralenti pour arriver à celui de rivières de plaines. Les enjeux se concentrent sur Civaux, Valdivienne et Chauvigny.



3.3 CRUES HISTORIQUES

Les événements du passé montrent que le bassin de la Vienne est sensible aux phénomènes d'inondation. Ces inondations liées au débordement de la Vienne surviennent principalement durant la période printanière entre mars et avril et durant la période hivernale entre novembre et février.

Le tableau ci-après présente les plus fortes crues de la Vienne observées à Châtelleraut depuis le XVII^e siècle.

Crues de la Vienne observées à Châtelleraut depuis le XVII^e siècle

Date	Hauteur (m)	Débits estimés (m ³ /s) ≈	Temps de retour approximatif (transmis par le SHPC VCA)
Février 1698	6,77	1670	>100 ans
Mars 1913	6,35	1500	100 ans
Juillet 1792	6,33	1520	100 ans
Décembre 1944	6,28	1510	80 ans
Janvier 1962	6,25	1500	50 ans
Mars 1923	6,20	1480	30 ans
Janvier 1994	6,09	1450	20 ans
Avril 1962	6,05	1430	18 ans
Novembre 1840	6,02	1420	17 ans
Janvier 1982	6,00	1400	17 ans
Avril 1926	5,80	1350	15 ans
Février 1904	5,60	1290	11 ans
Mars 1912	5,60	1290	11 ans
Octobre 1896	5,60	1290	11 ans
Décembre 1982	5,52	1270	10 ans
Décembre 1952	5,50	1260	10 ans
Novembre 1839	5,50	1260	10 ans

Source : SLGRI TRI de Châtelleraut, 2016





Ces phénomènes ont pu être enregistrés pour certains par les différentes stations hydrométriques présentes sur le cours d'eau. Le tableau ci-dessous récapitule les débits mesurés et périodes de retour associées, aux stations disposants de plus de 25 années d'observations, de l'amont vers l'aval, lors des inondations passées les plus importantes.

Débits mesurés lors des principales crues de la Vienne et période de retour associée

	LA VIENNE À LUSSAC-LES-CHÂTEAUX		LA VIENNE À CHÂTELLERAULT		LA VIENNE À INGRANDES	
Date de la crue	DÉBIT (m ³ /s)	T (période de retour)	DÉBIT (m ³ /s)	T (période de retour)	DÉBIT (m ³ /s)	T (période de retour)
31/03/1919	-	-	1420	T10	1380	>T10
26/04/1926	-	-	1480	>T10	1450	T20
11/07/1927	-	-	1550	T10-T20	1510	>T20
05/01/1936	-	-	1480	>T10	1450	T20
04/01/1961	-	-	-	-	1460	T10-T20
01/04/1962	-	-	-	-	1460	T10-T20
08/01/1982	-	-	-	-	1300	T10
21/12/1982	-	-	-	-	1230	T10
07/01/1994	976*	T10-T20	-	-	1340*	T10
29/12/1999	862	T5-T10	1060	T4	1140	T5-T10
03/03/2007	861	T5-T10	965	T2-T3	1070	T5
22/04/2008	624	T2	1090	T5	700	<T2
25/01/2009	712	T3	1370*	T5-T10	835	T2
17/12/2011	725	T3	1020	T3	871	T2-T3

*Crue considérée comme maximale sur la période d'observation

Source : Banque Hydro, 2019

CRUES RÉCENTES

Sur les trente dernières années, les crues observées étaient inférieures à une période de retour centennale. Les crues les plus importantes sur le secteur médian sont celles de janvier 1994, janvier 1982, janvier 1962.

Les crues les plus fortes enregistrées à la station de Chauvigny, en service depuis 2008, sont les crues du 17 décembre 2011, du 25 janvier 2009, et du 7 janvier 2018.

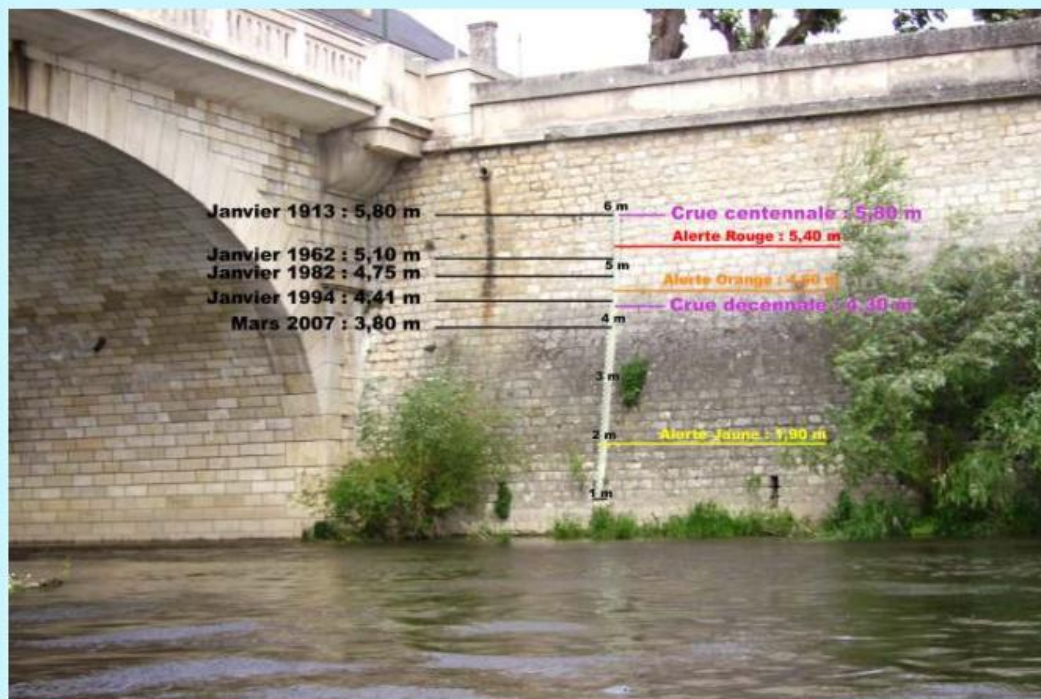
Illustrations des crues sur la Vienne médiane

Bonnes, crue de janvier 1982





Illustrations des crues à Chauvigny (source DICRIM de Chauvigny)



Crue de la Vienne 1998



Crue de 1982 "rue du Marché"

3.4 CRUE DE RÉFÉRENCE

Depuis le XVII^e siècle, la crue de 1698 est certainement la plus forte. Sa période de retour a été estimée à plus de 100 ans. Néanmoins cette crue est trop ancienne et insuffisamment documentée pour constituer la crue de référence.

C'est la crue du 31 mars 1913 qui est ensuite été répertoriée comme étant la plus forte avec la plus haute laisse de crue connue à 5.80 m à l'échelle de Chauvigny. Elle s'apparente à une crue centennale.

Avec une occurrence supérieure ou égale à la centennale, la crue de mars 1913 est la crue de référence pour la révision des PPRI de la rivière Vienne sur la section médiane.



4 CARACTÉRISATION DE L'ALÉA

4.1 DONNÉES DE BASE EXISTANTES DISPONIBLES

TOPOGRAPHIE DU CHAMP MAJEUR

En termes de topographie du champ majeur, c'est le Modèle Numérique de Terrain (MNT) du RGE Alti de l'IGN qui est utilisé. Le long de la Vienne, ce MNT provient de relevés Lidar de 2013, d'une très bonne précision altimétrique (inférieure à 20 cm sur les points durs et 50 cm dans les zones fortement végétalisées).

BATHYMÉTRIE ET OUVRAGES

Le Département de la Vienne a mis à disposition des relevés des ouvrages de franchissement de la Vienne par les routes départementales.

L'EPTB Vienne a transmis des données issues de l'étude d'identification des zones d'expansion de crues existantes et potentielles de la Vienne et évaluation de leur fonctionnalité, entre le barrage de Chardes (complexe hydroélectrique de l'Isle-Jourdain) et la confluence avec la Creuse :

- croquis nivelés des ponts SNCF à Lussac et Châtelleraut (pont d'Ozon), barrage de Châtelleraut
- 155 profils comprenant des profils en travers bathymétriques (24 profils) ainsi que des levés d'ouvrages (pont et seuils).

DONNÉES D'ALÉAS

Les données SIG (couches aléas, réglementaires, isocotes - lignes de même cote de la crue de référence - ...) concernant les PPRI approuvés en 2009 sont disponibles.

REPÈRES DE CRUE

Les données relatives aux repères de crue ou repères de Plus Hautes Eaux (PHE) ont été collectées et compilées.

La base de données disponible rassemble 364 repères nivelés (1771, 1792, 1839, 1840, 1876, 1896, 1904, 1910, 1912, 1913, 1917, 1923, 1924, 1926, 1927, 1935, 1936, 1939, 1944, 1952, 1954, 1962, 1964, 1982, 1984, 1985, 1994, 1999, 2001,) sur le cours de la Vienne, dont 86 correspondent à des PHE de mars 1913 et 55 à des PHE de décembre 1944.

Il est important de noter que parmi ces repères, 17 sont issus de calculs, modélisation et non d'observations. Par conséquent si ces derniers sont présents sur les secteurs retenus pour la modélisation, ils ne sont pas pris en compte pour le calage des modèles.



4.2 MÉTHODOLOGIE

La révision du PPRI repose sur une actualisation de la cartographie des aléas de la crue de référence sur la base des données topographiques récentes et plus détaillées.

Pour cela, la méthodologie utilisée est la reconstitution de la ligne d'eau de la crue de référence et sa projection sur le modèle numérique de terrain (MNT) issu du Lidar.

4.2.1 Analyse des Lignes d'eau

Le profil en long a été généré à partir d'une ligne implantée le long du lit mineur de la Vienne à laquelle la cote de basses eaux issues de la topographie du MNT lidar a été attribuée.

L'origine des points kilométriques est située sur le cours de la Vienne en amont de la commune d'Availles-Limouzine.

Les isocotes de référence utilisées sont celles qui ont été localement modifiées dans le cadre d'un travail expérimental d'exploitation du MNT Lidar sur la Vienne en 2015 (DDT Vienne, Rezé M., 2015)

Les isocotes ont été reportées sur le profil en long du cours d'eau, et comparées avec les données suivantes :

- La ligne de basses eaux issue de la topographie du MNT lidar,
- Les repères de PHE des crues historiques disponibles,
- Les altimétries des seuils en rivière visibles sur la ligne de basses eaux, issues de la topographie du MNT lidar
- La localisation des ponts potentiellement structurants et susceptibles de générer un remous sur la ligne d'eau.

Les profils en longs sont présentés en annexe.

L'analyse de la ligne d'eau ne met en évidence aucune modification de cote de référence.

4.2.2 Projection des lignes d'eau

4.2.2.1 Préparation à la spatialisation de l'aléa

Les profils d'isocotes de référence ont été également analysés, critiqués, et éventuellement modifiés de la manière suivante :

- Prolongation du profil pour que son implantation reflète bien l'extension maximale du lit majeur du cours d'eau,
- Ajustement de l'implantation du profil afin que son orientation soit perpendiculaire vis-à-vis de la direction principale de l'écoulement d'après l'expertise de la topographie, notamment en champ majeur.

Par ailleurs, certains profils ont été ajoutés ou supprimés et leur cote interpolée entre les isocotes existantes afin d'améliorer la définition du « Modèle Numérique de Plan d'Eau » (MNPE) qui est généré et projeté sur le MNT.



ALÉAS DES AFFLUENTS DE LA VIENNE

Concernant les affluents, ils sont traités de la manière suivante :

- si l'affluent fait l'objet d'une représentation sur les cartographies des PPRi antérieurs, cet affluent est traité de la même manière que la Vienne, par projection des isocotes existantes sur le MNT,
- s'il n'est pas traité sur ces cartographies, la cote de la Vienne est projetée sur l'affluent, de manière à représenter la remontée de la crue de référence de la Vienne dans l'affluent.

Les affluents de la Vienne présentant des isocotes et figurant sur les cartographies sont :

- le Servon (Chauvigny)
- affluent centre de Chauvigny.

4.2.2.2 Spatialisation de l'aléa

Le modèle numérique du plan d'eau (MNPE), réalisé à partir de la ligne d'eau et des profils d'isocotes précédemment préparés, est projeté sur le modèle numérique de terrain (MNT).

Les hauteurs d'eau issues de la projection sont cartographiées.

4.3 QUALIFICATION DE L'ALÉA

4.3.1 Principes

Le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine est venu préciser la grille d'aléa. Celle-ci doit désormais prendre en compte la dynamique de la crue.

La dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux prévue à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement est qualifiée suivant au moins deux classes : « lente » et « rapide ». Une classe intermédiaire « moyenne » peut être ajoutée si nécessaire. L'idée sous-jacente de la définition de cette dynamique est aussi liée au délai d'anticipation disponible pour organiser la gestion de crise.

L'aléa est ensuite qualifié par croisement entre la dynamique de crue et les hauteurs d'eau :

Dynamique			
Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
$H < 0,5$ mètre	Faible	Modéré	Fort
$0,5 < H < 1$ mètre	Modéré	Modéré	Fort
$1 < H < 2$ mètres	Fort	Fort	Très fort
$H > 2$ mètres	Très fort	Très fort	Très fort



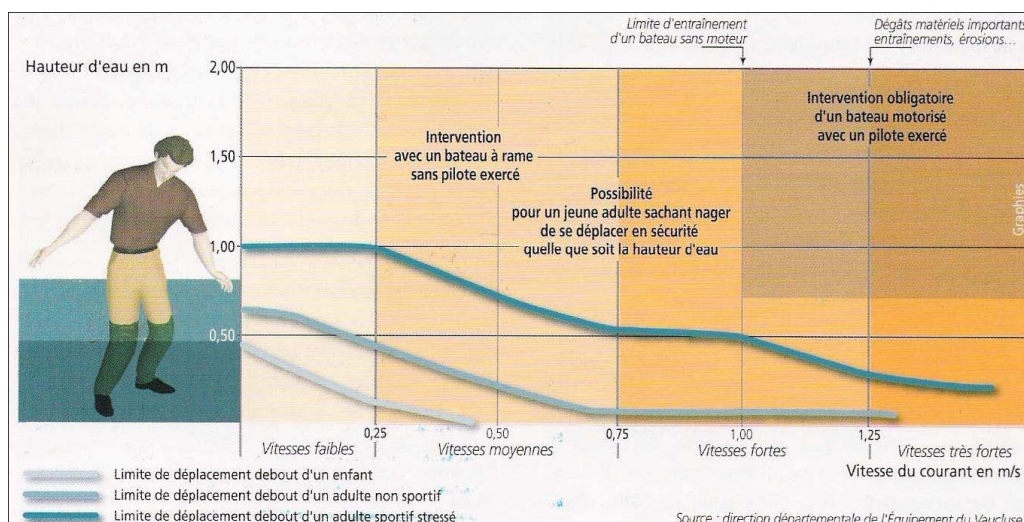
4.3.2 Dynamique de crue

Le texte précise que la dynamique est liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

4.3.2.1 Vitesse d'écoulement de l'eau

En fonction de la dangerosité lors des déplacements en zone inondable, illustrée sur le graphique ci-après, les vitesses d'écoulement peuvent être qualifiées de :

- Vitesses lentes si inférieures à 0,25 m/s
- Vitesses moyennes si comprises entre 0,25 et 0,75 m/s
- Vitesses fortes si supérieures à 0,75 m/s.



Les vitesses d'écoulement issues des modélisations hydrauliques sont en champ majeur généralement lentes, voire moyennes et rapides dans certains secteurs. Globalement, les vitesses d'écoulement peuvent être qualifiées de lentes à moyennes, dans le cadre du présent PPRI.

4.3.2.2 Vitesse de montée de l'eau

À partir d'une vitesse de montée de l'eau de quelques dizaines de cm par heure, on peut considérer la vitesse de montée comme rapide. Une vitesse de montée de 50 cm/h correspond à une dynamique de crue rapide et ce, quelle que soit la vitesse de l'écoulement. En deçà de quelques cm par dizaine d'heures, on peut considérer la vitesse de montée de l'eau comme lente.

Cependant, en pratique, la détermination de la vitesse de montée de l'eau pose des difficultés d'ordre méthodologique car elle présente une certaine variabilité en fonction des crues et de l'implantation des enjeux en champ majeur.



La vitesse de montée de l'eau, ou cinétique de crue, peut toutefois être classée, **à dire d'expert**, en trois catégories : vitesse de montée lente, moyenne, rapide, **par un faisceau d'indices caractéristiques du bassin versant étudié**. Les indices prépondérants pour déterminer la classe de vitesse de montée de l'eau sont les suivants :

- **la pluviométrie** : en considérant des cumuls de pluies sur 24h de retour 10 ans, les territoires sujets à la récurrence de cumuls supérieurs à 120 mm sont davantage susceptibles de connaître des vitesses de montées rapides. À l'inverse, en deçà de 80 mm, l'indice de pluie est moins significatif.
- **la taille du bassin versant amont** : en première approche, en deçà de 1000 km², la taille réduite du bassin versant favorise des cinétiques de crue rapides. Et au-delà de 2500 km², à l'inverse, la taille du bassin versant n'est plus de nature à expliquer des crues rapides. Le bassin de la Vienne à son entrée dans le département est de 4900 km², et de 6250 km² en amont de la confluence avec le Clain.
- **la pente du cours d'eau** : les pentes de cours d'eau supérieures ou égales à 1 ‰ favorisent des cinétiques de crue rapides. En dessous de 0,1 ‰, les pentes des cours d'eau sont en général caractéristiques de vastes plaines où la cinétique est plus lente. C'est le cas de la Vienne, caractérisée par des pentes de 1 à 0,4 ‰ à la traversée du département.
- **le temps de concentration du bassin versant amont** : en deçà de 12h de temps de concentration, correspondant à un temps de réponse du bassin versant de l'ordre de 6h, la vitesse de montée de l'eau peut être considérée comme rapide. Au-delà de 48h de temps de concentration, à l'inverse, les vitesses de montée des eaux seront en général plus lentes. D'après le SPC Vienne Charente Atlantique, les temps de réaction du bassin sont de plusieurs jours.
- **l'importance des affluents** : selon leur capacité à piloter une crue sur le cours d'eau principal, ils pourront conférer à l'aval de la confluence leur propre dynamique de crue au cours d'eau principal. Dans le cas de la Vienne dans le département, le Clain peut générer une crue de la Vienne, mais sa cinétique est également lente.
- **la morphologie de la vallée** : suivant la localisation des enjeux, elle pourra amener à nuancer la cinétique de crue qui résulte de l'examen des indices précédents. Par exemple, pour un cours d'eau très encaissé, la vitesse de montée de l'eau pourra être très rapide en lit mineur, mais si les enjeux sont situés sur un vaste plateau, à distance du lit mineur, la vitesse de montée de l'eau relativement à ces enjeux pourra ne pas être qualifiée de rapide.

Selon le SPC Vienne Charente Atlantique, la vitesse de montée des eaux en lit mineur est d'au maximum (pour les événements météorologiques les plus intenses), de l'ordre d'une dizaine de cm par heure, avec des phénomènes importants de ralentissement dynamique le long du cours de la Vienne, mais aussi des configurations plus encaissées où localement la montée des eaux et les vitesses peuvent augmenter.

Ainsi, au vu de ce faisceau d'indices, la vitesse de montée de l'eau de la Vienne dans le département de la Vienne peut être qualifiée à dire d'expert de moyenne dans les secteurs plus encaissés, et lente ailleurs.



4.3.2.3 Croisement vitesse d'écoulement et vitesse de montée de l'eau

Selon la matrice ci-dessous de croisement de la vitesse d'écoulement (qualifiée de moyenne à lente) et de la vitesse de montée des eaux (qualifiée de moyenne à lente), la dynamique de crue peut être considérée comme moyenne. C'est ce qui est retenu dans le cadre du présent PPRI.

Matrice de la dynamique	Vitesse écoulement	Vitesse écoulement	Vitesse écoulement
	lente	moyenne ^s	rapide ^s
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert LENTE	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert MOYENNE	Dynamique moyenne	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert RAPIDE	Dynamique rapide	Dynamique rapide	Dynamique rapide

4.3.3 Qualification de l'aléa de la Vienne

Ainsi pour une dynamique moyenne, l'aléa est qualifié de modéré sous 1 m d'eau, fort à très fort au-delà :

Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur			
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort



5 CARACTÉRISATION DES ENJEUX

Le PPRI vise à définir les conditions de constructibilité au regard des risques dans une enveloppe définie en fonction d'un certain nombre de critères (continuité de vie, renouvellement urbain, formes urbaines, typologie des terrains, friches urbaines ou industrielles, espaces de revalorisation ou de restructuration urbaine...).

Les cartes d'enjeux délimitent les formes urbaines (cf. paragraphe 2.5.2.4), et recensent les enjeux notables caractérisant les contextes urbains, dont les établissements et équipements vulnérables que les collectivités doivent prendre en compte pour la gestion de crise.

5.1 MÉTHODOLOGIE

5.1.1 Établissements et équipements vulnérables

Les établissements vulnérables dans l'emprise ou en limite de la zone inondable ont été recensés à partir de l'analyse des bases de données suivantes :

- BD TOPO de l'IGN, photographies aériennes, recherches Internet,
- Sites Internet gouvernementaux :
 - Géorisque pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comprenant l'information de la classification Seveso pour chaque installation,
 - Portail Internet d'information sur l'assainissement communal pour les équipements liés à l'assainissement,
- Travail d'association avec les collectivités réalisé entre juillet et octobre 2021 dans le cadre de l'étude technique : questionnaires d'enquête auprès des communes et des Intercommunalités, et tout au long de la démarche d'élaboration du PPRI.

Les enjeux sont catégorisés de la manière suivante :

- Établissements pour la gestion de crise : centres de secours, polices et gendarmeries, mairies (annexes et services techniques),
- Établissements sensibles et/ou recevant du public vulnérable :
 - crèches, établissements d'enseignement primaire et secondaire (écoles, collèges et lycées), établissements hospitaliers, EPHAD, structures d'accueil pour les personnes en situation de handicap,
 - campings, aires d'accueil des gens du voyage,
- Réseaux et équipements assainissement et eau potable : station d'épuration, captages, station de pompage,...
- Sites potentiellement polluants : ICPE, déchetterie, usine ou site industriel,
- Transport : voirie stratégique susceptible d'être coupée en cas de crue, pont susceptible d'être inondé par la crue de référence (par analyse de l'aléa de référence et de la cote de la voirie du pont lorsque celle-ci est disponible),
- Patrimoine culturel : musée, édifice classé, lieu symbolique, lieu de culte, tombeau, mégalithe,
- Autre établissement recevant du public (ERP) : salle polyvalente, médiathèque, centre de loisirs, équipements sportifs, espaces publics.

Ces enjeux sont indiqués à titre informatif et apportent une compréhension des contextes urbains et de l'occupation des sols au moment de l'élaboration du PPRI.



Cette démarche de recensement des enjeux dans le cadre des études PPRi ne se substitue pas à celle relative à la mise à jour ou l'élaboration des Plans communaux de Sauvegarde en ce sens où les PPRi ne sont pas des documents de gestion de crise.

5.1.2 Contextes urbains

Les contextes urbains sont définis en situation actuelle de l'occupation des sols. Les trois types de zones distinguées (cf. paragraphe 2.5.2.4) sont rappelés :

- **Les centres urbains** : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Le caractère historique de la zone peut également être un élément d'éclairage, s'agissant des bourgs anciens.
- **Les autres zones urbanisées hors centres urbains** : cela concerne les zones urbanisées qui ne sont pas des centres urbains.
- **Les zones peu ou pas urbanisées** sont définies en dehors des 2 autres zonages précédents : le bâti y est clairsemé ou absent, ces zones correspondent principalement aux zones d'expansion de crue à préserver.

La délimitation des zones urbanisées a été réalisée sur tout le territoire communal en première approche par une méthode automatique comprenant les étapes suivantes :

- Sélection des bâtis de plus de 20 m²
- Agglomération des bâtis (par bande tampon de 40 m)
- Lissage : les lacunes dans la zone urbanisée, inférieures à 0.5 ha et les zones urbanisées isolées inférieures à 1 ha sont supprimées.

Les centres urbains ont été délimités par photo-interprétation et analyse des critères de densité du bâti, de mixité des usages et d'historicité.

Les ajustements nécessaires ont ensuite été réalisés, notamment suite à la consultation des collectivités.

5.2 DESCRIPTION DES ENJEUX EXPOSÉS

Sur les 3 communes du PPRi, la zone inondable par la crue de référence correspond à une superficie totale d'environ 540 ha.

Les zones urbanisées exposées à la crue de référence représentent :

- 18 ha sur la commune de Bonnes,
- 35 ha sur Chauvigny
- 2 ha sur La Chapelle Moulière.

Il s'agit principalement de zones d'habitat peu dense, à l'exception d'une partie des centres urbains de Bonnes (1.3 ha) et Chauvigny (11.5 ha).

La mairie et la maison de retraite de Chauvigny sont en limite de zone inondable.

On recense un camping et la piscine exposés à la crue de référence à Bonnes.

Une douzaine d'enjeux moins sensibles sont également recensés à Bonnes et Chauvigny (autres ERP et équipements sportifs ou de loisirs), ainsi qu'une église et une station de relevage à Chauvigny.

16 km de voiries sont submergées, dont les routes départementales RD2, RD749, RD8 à Chauvigny



6 PRINCIPE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR CE PPRI

L'objectif du PPRI est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans l'instruction et la délivrance des autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère de la Transition Écologique en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les mesures prises dans les différents zonages ont pour objectifs d'assurer une continuité de vie dans les centres urbains, de réduire la vulnérabilité et de permettre le renouvellement urbain.

Dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles, la constructibilité est permise en zone d'aléa modéré et avec des prescriptions.

Les espaces non urbanisés doivent le rester afin de préserver le champ d'expansion des crues et de ne pas augmenter les enjeux exposés.

Compte tenu de la dynamique moyenne des cours d'eau traités dans ce PPRI (cf. paragraphe 4.3.3), et conformément au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 (cf. paragraphe 2.5.2.3), l'aléa est qualifié de la manière suivante :

- aléa modéré : la hauteur d'eau atteinte est comprise entre 0 et 1 mètre ;
- aléa fort : la hauteur d'eau atteinte est comprise entre 1 et 2 mètres ;
- aléa très fort : la hauteur d'eau atteinte est supérieure à 2 mètres.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et des enjeux (cf. paragraphe 2.5.2.5) comporte ainsi quatre zones :



ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉAS		
		Modéré	Fort	Très fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEUE Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	ZONE ORANGE Sont soumises à prescriptions : – les constructions nouvelles dans les dents creuses – les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	Sans objet
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLETTE Sont soumises à prescription les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite		

Remarque : aucune zone de centre urbain n'étant exposée à de l'aléa très fort, ce zonage est « sans objet » dans le cadre du présent PPRI.

UNE ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux secteurs peu ou pas urbanisés quel que soit l'aléa. Ces secteurs sont majoritairement des champs d'expansion des crues qu'il faut préserver, ainsi que leurs fonctionnalités. Par ailleurs la vulnérabilité ne doit pas être augmentée.

L'inconstructibilité est la règle générale.

UNE ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs urbanisés hors centres urbains soumis à un aléa fort à très fort. La hauteur d'eau atteinte en crue de référence est supérieure ou égale à 1 mètre.

Le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort risque d'inondation : **le renouvellement urbain est seulement possible.**

UNE ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux centres urbains soumis à un aléa fort. La hauteur d'eau atteinte en crue de référence est supérieure ou égale à un mètre et inférieure à 2 m.

Le renouvellement urbain et les constructions nouvelles avec réduction de la vulnérabilité sont possibles à l'intérieur du continuum urbain.

UNE ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré. La hauteur d'eau atteinte en crue de référence est inférieure ou égale à un mètre.

L'intensité du risque y est relativement faible et il est possible, à l'aide de prescriptions et/ou recommandations, de préserver les biens et les personnes. Le développement n'est pas interdit, il est réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.



Lissage

Après croisement des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire a été lissé de la manière suivante :

- Suppression des zonages et des zones hors d'eau inférieurs à 600 m², englobés dans le zonage contiguë le plus important,
- Suppression du crênelage des limites.

Règlement

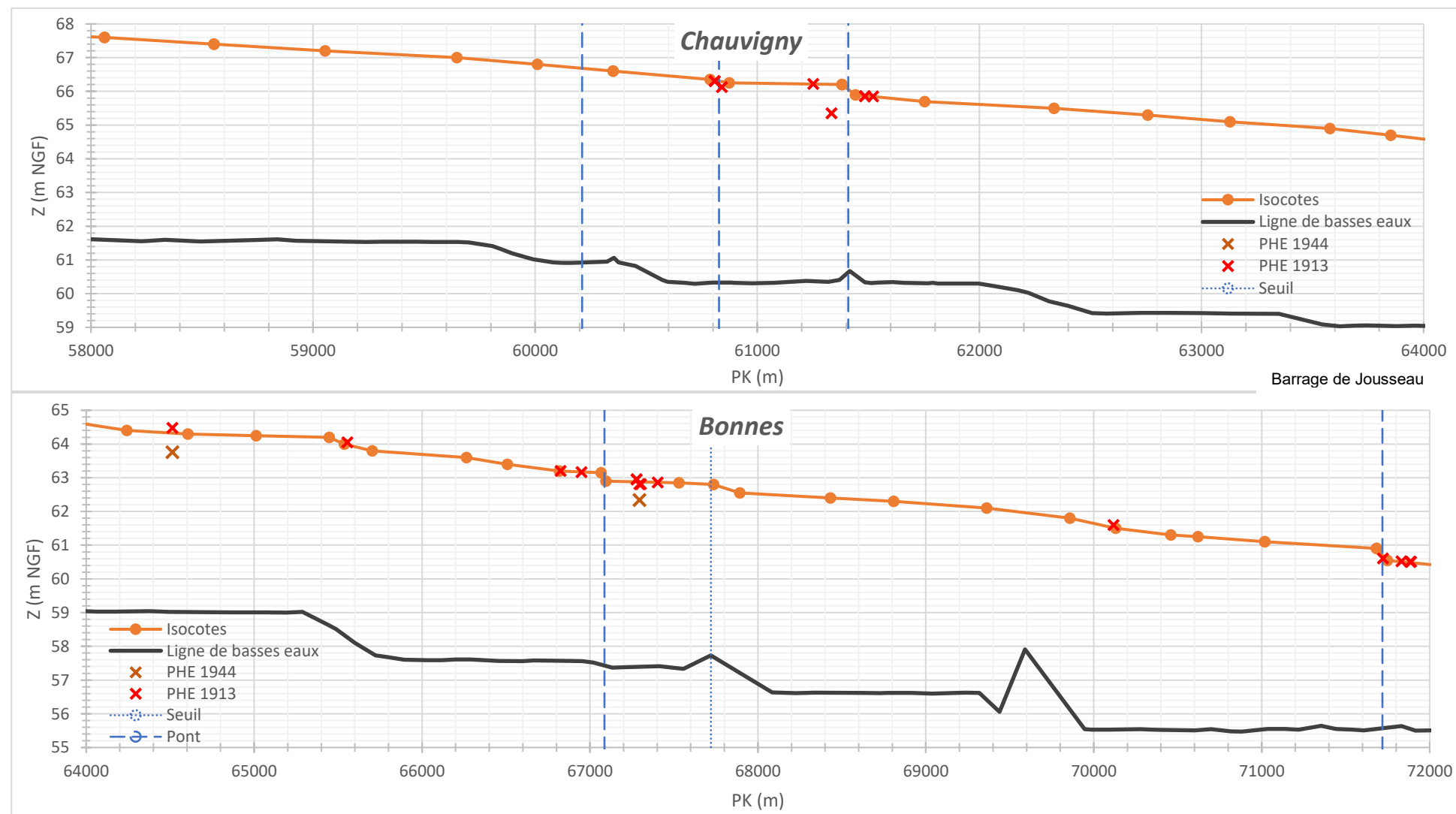
Le règlement du PPRI détaille les prescriptions associées à chaque zone, ainsi que les **règles de construction** qui s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI et autorisés dans chacune des quatre zones.

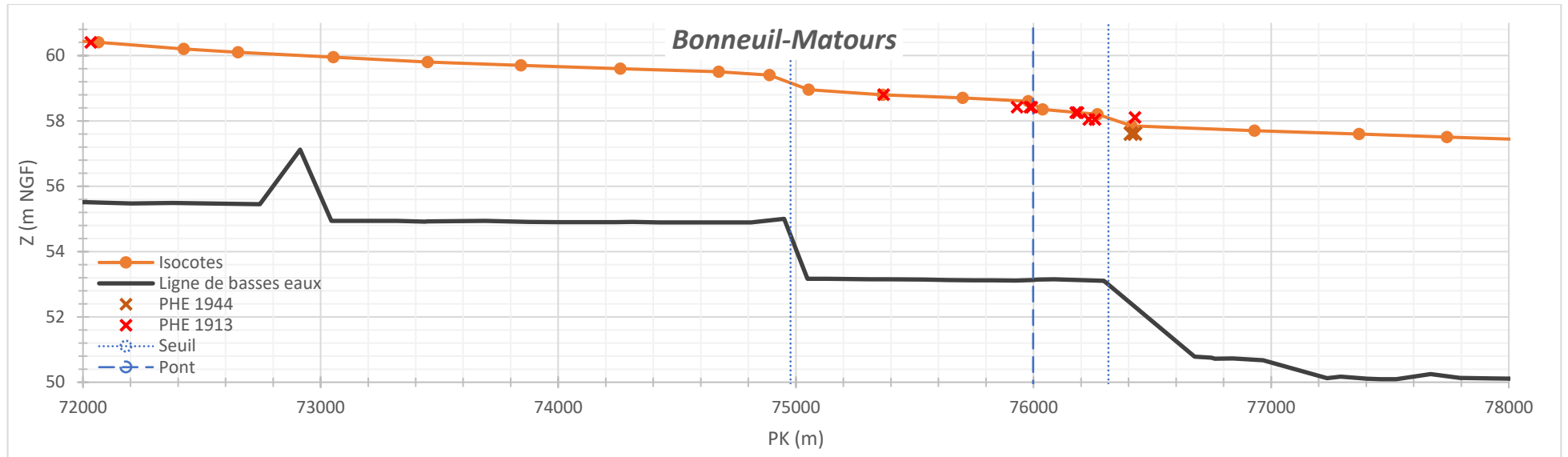
Concernant les biens et activités existants, le PPRI prescrit en zone rouge, violette et orange, la mise en œuvre de **mesures de réduction de vulnérabilité** qui ont vocation à réduire l'effet des dommages d'une inondation sur les biens existants. En zone bleue, il s'agit seulement de recommandations.

Enfin le règlement détaille les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**, mesures d'ensemble que doivent prendre en considération les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements et mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage. Ces mesures ont une portée sur notamment l'entretien des ouvrages et des cours d'eau, le Plan Communal de Sauvegarde, et l'information préventive de la population.

ANNEXES

Annexe 1. Profils en longs des lignes d'eau de la crue de référence





Annexe 2. Bilan des phases d'association et de concertation



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL
D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
SECTION MEDIANE**

Dossier relatif à la procédure PPRI
Dossier d'enquête publique

**Bilan de l'association et de la
concertation**

Février 2025

Table des matières

1 - Introduction.....	3
2 - Démarche réglementaire de la concertation.....	3
3 - Association des collectivités : réunions.....	4
3.1 - Réunion de concertation du 2 décembre 2021 avec les représentants des communes et EPCI.....	4
3.2 - Réunion de concertation du 29 juin 2022 avec les représentants des communes et EPCI.....	5
4 - Les consultations officielles.....	5
4.1 - Le bilan des consultations officielles.....	6
4.2 - Réponses apportées suite aux observations formulées dans le cadre de la consultation :.....	6
4.2.1 - Observations du SMASP.....	6
4.2.2 - Observations du CNPF.....	9
4.2.3 - Observations de La Chapelle-Moulière.....	10
4.2.4 - Autres propositions de modifications :.....	10
5 - Concertation du public.....	12
5.1 - Définition des modalités de concertation.....	12
5.2 - Réunions de concertation.....	12
6 - Enquête publique.....	13
7 - Bilan.....	14

1 - Introduction

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Vienne section médiane a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 janvier 2021.

Cette élaboration porte sur les communes de : Chauvigny, Bonnes, et La Chapelle-Moulière.

Durant la procédure d'élaboration de ce PPRi, deux phases de concertation sont prévues, l'une sur la caractérisation de l'aléa et des enjeux, l'autre sur la phase de zonage.

Depuis le début de la démarche d'élaboration du PPRi, les échanges sous forme de courriers, mails ou de réunions ont eu lieu avec les communes et EPCI concernés, en conformité avec l'article 4 de l'arrêté de prescription, ainsi qu'avec la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs dans le cadre de l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles.

Ce document est une synthèse des différents échanges ayant eu lieu depuis la prescription du PPRi en 2021, dans le cadre de l'association des communes et l'EPCI ainsi que la concertation du public avant l'enquête publique.

2 - Démarche réglementaire de la concertation

Les modalités de consultation, de concertation et d'association ont été définies comme suit dans l'**arrêté n°2021-DDT-25** du 28 janvier 2021 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de : Chauvigny, Bonnes, et La Chapelle-Moulière.

→ **Article 4 : Modalités d'association des collectivités et organismes associés**

« Sont associées à la révision des 4 plans de prévention des risques inondation de la Vienne :

- les communes listées à l'article 1 ;
- Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU)
- Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG)
- Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC).

La concertation et l'information des parties prenantes prendront la forme d'une ou plusieurs réunions organisées par la DDT pour présenter notamment les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. Les échanges pourront également s'effectuer de manière dématérialisée.

La coordination administrative est assurée par la DDT.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRI de la Vallée de la Vienne section médiane sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. »

3 - Association des collectivités : réunions

Une phase de recensement des connaissances (repères de crues, photographies, topographie, ouvrages, données numériques...) a été opérée par les services de l'État et les bureaux d'études chargés de la modélisation. Un questionnaire a notamment été transmis aux communes et à l'EPCI inclus dans la zone d'étude en juillet 2021 pour une réception des réponses en octobre 2021 mais également tout au long de l'étude.

Les communes et EPCI inclus dans la zone d'étude pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Vienne section médiane ont fait l'objet de l'envoi d'un questionnaire concernant le risque inondation sur leur commune et sa prise en compte. Des cartes de hauteurs d'eau, issues des modélisations, ont été annexées à ces questionnaires. 2 communes sur 3 ont répondu aux questionnaires.

Différentes réunions ont été organisées avec les élus, les services techniques des communes et EPCI concernés ainsi que les structures porteuses de SCoT afin de les tenir informés des orientations prises. Les principales réunions sont détaillées ici-après.

3.1 - Réunion de concertation du 2 décembre 2021 avec les représentants des communes et EPCI

La réunion s'est déroulée en trois temps :

- présentation du contexte et la démarche de révision du PPRI, ainsi que le calendrier,
- présentation des étapes qui ont permis l'élaboration des cartes de hauteurs d'eau ainsi que la caractérisation des aléas ;
- à l'issue de la réunion, les cartes sur les hauteurs d'eau et les enjeux en format A0 ont été remises aux représentants de chaque commune.

L'ensemble des documents relatifs aux réunions (CR et diaporama) les cartes d'enjeux, d'aléa et de zonage ont été intégrées, au fur et à mesure de l'avancée du projet, à la plateforme mise en place par le bureau d'études BRLI. Les codes d'accès à cette plateforme ont été envoyés à l'ensemble des collectivités concernées et rappelés à l'occasion de chaque réunion.

3.2 – Réunion de concertation du 29 juin 2022 avec les représentants des communes et EPCI

La réunion s'est déroulée en deux temps comme retranscrit ci-dessous :

- présentation du contexte et la démarche d'élaboration du PPRi, ainsi que le calendrier,
- retour sur l'étude technique réalisée pour élaborer les cartes d'aléas et d'enjeux et présentation des grands principes du zonage réglementaire et du règlement associé.

Les principales interrogations ont porté sur la notion de vulnérabilité dans le PPRi et notamment les prescriptions comme l'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité.

Les échanges avec les élus ont également permis d'apporter des réponses quant aux documents relatifs à la prévention des risques d'inondation sur leur territoire respectif (cahier de prescription de sécurité des campings, plans intercommunaux de sauvegarde...).

Les cartes de zonages ont été distribuées au format papier à l'ensemble des communes concernées à l'issue de la réunion afin qu'elles puissent les annoter et nous transmettre leurs éventuelles remarques.

L'ensemble des documents relatifs aux réunions (CR et diaporama) les cartes d'enjeux, d'aléa et de zonage étaient au fur et à mesure de l'avancée du projet, intégrés à la plateforme mise en place par le bureau d'études BRLI. Les codes d'accès à cette plateforme ont été envoyés à l'ensemble des participants concernés et rappelés à l'occasion de chaque réunion.

4 – Les consultations officielles

Dans le cadre de la consultation des projets de Plan de Prévention des Risques sur les communes, la préfecture a consulté le 09/10/2024 et conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement : les mairies, les personnes publiques associées, les EPCI et les services de l'État.

Liste des organismes consultés :

- les communes de : Bonnes, Chauvigny, et La Chapelle-Moulière ;
- Grand Poitiers Communauté Urbaine ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) compétent en matière de Schéma de cohérence territoriale (ScoT) ;
- le conseil départemental de la Vienne ;
- la chambre d'agriculture de la Vienne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Le délai de réponse fixé aux autorités consultées était de 2 mois, soit avant le 09/12/2024.

4.1 - Le bilan des consultations officielles

- La commune de Bonnes a émis un avis favorable sans faire d'observation par courrier du 17 octobre 2024 ;
- Le Centre national de la Propriété Forestière (CNPf) a émis un avis favorable avec une observation par courrier en date du 16 octobre 2024 ;
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) compétent en matière de Schéma de cohérence territoriale (Sct) a émis un avis favorable avec des observations par courrier en date du 18 décembre 2024 ;
- La commune de La Chapelle-Moulière a émis un avis réservé avec observations par courrier en date du 17 décembre 2024 ;
- Le conseil départemental de la Vienne, la chambre d'agriculture de la Vienne, Grand Poitiers Communauté Urbaine et Chauvigny, ont émis un avis favorable tacite en l'absence de réponse.

4.2 - Réponses apportées suite aux observations formulées dans le cadre de la consultation :

Dans leurs avis produits dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, le SMASP, le CNPF, et la commune de La Chapelle-Moulière, ont émis des observations pour lesquelles des réponses sont apportées ci-dessous.

Suite à ces avis, et également suite aux échanges avec Grand Poitiers Communauté Urbaine, des modifications sont proposées d'être apportées ci-dessous dans le dossier après la phase d'enquête publique, pour être homogène avec les règlements des autres PPRI sur ce même territoire intercommunal.

4.2.1 - Observations du SMASP

- « Le rapport de présentation ne présente pas d'analyse du changement climatique et de ses éventuels impacts sur l'aléa et le risque inondation (sécheresse, évolution de l'intensité et de la qualité des pluies...). En effet, le Code de l'environnement ne le prévoit pas et il n'existe pas forcément d'éléments au niveau national sur lesquels se baser pour travailler sur une prise en compte du changement climatique dans les PPRI. Néanmoins, il pourrait être utile que le rapport de présentation aborde ce sujet en mettant en avant les évolutions climatiques observées les dernières décennies dans le département de la Vienne et en indiquant que les incidences de ces évolutions sur le risque inondation mériteraient d'être appréhendées.

Réponse :

Concernant la prise en compte du changement climatique dans le PPRI : un examen au cas par cas a été établi dans le cadre de la prescription de la révision du PPRI Vienne par arrêté préfectoral. Cet examen, fait notamment état des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI. Le PPRI n'a pas d'impact sur les paysages puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante et contribue à préserver les zones agricoles et naturelles situées en zones inondables. Le PPRI vise à réduire les impacts négatifs du risque d'inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'impact du changement climatique en termes d'augmentation des débits de crue, il n'existe pas d'élément au niveau national sur lesquels se baser pour établir des indicateurs assez fiables pour une prise en compte du changement climatique dans les PPRI.

- Le rapport de présentation indique bien que le PPRI traite la vulnérabilité des inondations liées au débordement de cours d'eau, mais pas celle liée au ruissellement. Toutefois, les incidences du niveau d'imperméabilisation des sols sur la saturation des sols et donc sur le comportement des crues ne sont pas abordés. Si ces incidences sont « négligeables dans la genèse des crues à occurrence centennale » sur les bassins versant Vienne et Clain compte tenue de la faible proportion des zones urbanisées imperméables, comme indiqué dans une réponse du 22 novembre 2024 de la DDT relative aux observations sur le PPRI Clain aval, il conviendrait de l'expliquer dans le rapport de présentation.

Réponse :

En effet, le PPRI de la Vienne aborde uniquement l'inondation par débordement de cours d'eau.

Etant donné la très faible proportion de zones imperméables sur les bassins versants Vienne et Clain, cet aspect est négligeable dans la genèse des crues. Le phénomène de ruissellement n'est donc pas abordé dans le dossier de PPRI.

- Dans les mesures propres aux activités liées à l'agriculture. Le terme « structures agricoles légères » est utilisé sans qu'une définition précise ne soit donnée.

Il serait pertinent d'ajouter une mention dans le lexique pour préciser ce que désigne exactement ce terme.

Réponse :

Il ne semble pas opportun de définir ce terme, pour ne pas être trop restrictif. De plus, ce type de structure pourrait évoluer avec le temps.

- Concernant la zone orange, il est précisé au 1.4 présentant les grands principes généraux du zonage réglementaire que dans cette zone sont soumises à prescriptions « les constructions nouvelles dans les dents creuses et les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité ».

Cependant, dans le règlement écrit, au paragraphe 2.4.2.3 « Pour les projets nouveaux », il est noté « que les constructions et / ou démolition / reconstruction dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain de bâtiments, à condition que certaines modalités soient respectées ».

En revanche, aucune mention n'est faite concernant la possibilité de nouvelles constructions dans les dents creuses.

Le règlement de la zone orange pourrait être clarifié pour préciser l'encadrement des nouvelles constructions dans les dents creuses.

Réponse :

Dans le dossier de PPRI à l'issue de l'enquête publique, il pourra être rajouté la possibilité de constructions nouvelles dans les dents creuses dans le paragraphe 2.4.2.3 correspondant au règlement de la zone orange pour les projets nouveaux, et dans la définition du zonage réglementaire orange dans le chapitre « 1.4 Les zones réglementaires ».

- L'annexe 3 du règlement explique que les catégories de destination et sous-destinations issues du code de l'urbanisme ont été regroupées en fonction de leur vulnérabilité , en créant 4 catégories de vulnérabilités (A, B, C,D) au sein du PPRI. Pour autant, le règlement emploi d'autres terminologies telles que : locaux d'hébergement, locaux d'activités, locaux de stockage, sans les rattacher à l'une ou l'autre des sous-destinations.

Dans une réponse du 22 novembre 2024 de la DDT relative aux observations sur le PPRI Clain aval, il est indiqué que les PPRI, pour remplir les objectifs qui leur sont fixés, ne peuvent s'appuyer uniquement sur les sous-destinations du code de l'urbanisme pour établir des règles en fonction de la vulnérabilité des différentes natures de construction. C'est pourquoi, le lien entre les terminologies propres au PPRI et celles utilisées pour régir le droit des sols mériterait d'être explicité.

Aussi, il semblerait pertinent de clarifier les correspondances entre les terminologies employées par le PPRI et celles du code de l'urbanisme, en explicitant les termes dans un lexique ou en les détaillant dans une annexe par exemple.

Réponse :

Contrairement à ce qui est indiqué, les changements de destination et de sous-destination sont bien pris en compte dans le lexique (page 1 du règlement) en renvoyant aux définitions des articles R.151-27 à R.151-29 du code de l'urbanisme, au même titre notamment que les définitions pour le changement d'usage ou encore pour l'emprise au sol ou les établissements recevant du public.

En revanche, la définition de la vulnérabilité est une notion totalement distincte qui semble susciter une confusion dans l'observation émise supra. En effet, la vulnérabilité, telle qu'elle est définie dans le lexique, page 6 du règlement, opère une distinction entre la vulnérabilité structurelle et celle d'usage. Pour cette dernière, un renvoi est réalisé en annexe du règlement pour mieux développer sa signification. Ainsi, en se fondant initialement sur les définitions des sous-destinations de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme, il est possible de les regrouper en 4 catégories en fonction de leur vulnérabilité.

Le terme « hébergement » correspondant à une catégorie de vulnérabilité est définie dans le lexique du règlement et une définition des établissements sensibles et des établissements stratégiques correspondants à une autre catégorie de vulnérabilité pourront être rajoutées dans ce lexique à l'issue de l'enquête publique.

Cette approche a pour but de faciliter la lecture concernant l'augmentation ou la diminution de la vulnérabilité. En effet, le guide méthodologique 2024 pour les l'élaboration des PPRI par débordement de cours d'eau précise dans le chapitre concernant les changements de destination :

« Une hiérarchisation spécifique au PPRI peut être définie dans le règlement (par exemple dans le titre 1) afin de faciliter l'application de ces règles. En première approche, les types de destination et sous-destination peuvent être classés par niveau de vulnérabilité au regard du risque d'inondation dans le règlement du PPRI. Une même sous-destination peut toutefois correspondre à des niveaux de vulnérabilité différents, et cette première approche est généralement à affiner. »

4.2.2 - Observations du CNPF

- La précision « d'essence particulières » peut être soumis à interprétation

Réponse :

Ces termes « d'essence particulières » sont en effet utilisés dans les paragraphes « Plantations » des projets nouveaux du règlement :

« Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un paysage remarquable* lorsqu'il est avéré. »

Il n'est pas souhaitable de donner une définition précise pour ne pas être trop contraignant : la situation pourra être évaluée au cas par cas.

4.2.3 - Observations de La Chapelle-Moulière

- « Le dossier est complexe et difficile à appréhender. Il semblerait qu'il y ait quelques incohérences sur les zonages et peu de propriétaires seraient concernés par le programme d'actions dans le cadre du PAPI porté par Grand Poitiers »

Réponse :

Des réunions techniques sur les aléas, les enjeux et les zonages réglementaires ont été organisées en décembre 2021 et juin 2022 (cf chapitre 3 : association des collectivités : réunions). Les objectifs de ces réunions étaient d'apporter des explications sur le dossier de PPRI, et de recueillir les observations des collectivités.

Le Programme d'actions de prévention des risques (PAPI) est indépendant du Plan de prévention des risques inondation (PPRI).

Une action consistant à réaliser des diagnostics de vulnérabilité est effectivement portée par Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre du PAPI Vienne/Clain. Les modalités d'application de cette action sont définies dans le cadre du PAPI qui prend en compte notamment les zonages des PPRI lorsque ceux-ci existent.

4.2.4 - Autres propositions de modifications :

Afin de répondre à certaines demandes de Grand Poitiers Communauté Urbaine, et d'obtenir un règlement homogène avec le PPRI Clain aval section Dissay et Beaumont Saint-Cyr, des propositions de modifications détaillées ci-dessous pourront être apportées au dossier après la phase d'enquête publique.

- Concernant les structures légères agricoles (autorisées dans le cadre d'extensions et de projets nouveaux dans les zones rouge, violette et bleue), la condition que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m n'est pas applicable à toutes les zones réglementaires, ni au PPRI Vienne médiane (l'aléa modéré dans ce PPRI correspond à une hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 mètre).

Réponse :

Suite à l'enquête publique, il est proposé de supprimer du règlement la condition que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m pour la construction et l'extension des structures agricoles légères.

- Le PPRI réglemente les installations photovoltaïques au sol qui sont autorisées uniquement en zone bleue sous conditions.

Les autres types d'installations photovoltaïques (telles que des ombrières qui ne sont pas : « au sol ») ne sont donc pas réglementés.

Réponse :

La notion « au sol » sera donc retirée pour inclure toutes les installations photovoltaïques y compris les ombrières.

- L'ONEMA est mentionné dans le dossier de PPRI et est défini dans la liste des sigles et abréviations. Or, cet office n'existe plus.

Réponse :

L'ONEMA sera supprimé du PPRI et remplacé par l'OFB : Office Français de la Biodiversité. La définition sera également intégrée dans la liste des sigles et abréviations du règlement.

- Dans le chapitre 4 : « Les mesures applicables aux biens et activités existants » : les constructions à usage d'activité de moins de 20 salariés ne sont pas mentionnées dans la liste des structures concernées par l'obligation de réaliser un diagnostic.

Réponse :

Dans le dossier suite à l'enquête publique, il est proposé de rajouter les constructions à usage d'activité professionnelle de moins de 20 salariés dans les constructions concernées par l'obligation de réaliser un diagnostic.

- L'obligation d'aménager une zone refuge concerne uniquement les bâtiments situés en zones orange et violette.

Réponse :

Il est proposé de retirer la précision des zones orange et violette, pour que cette obligation soit applicable dans les trois zones inondables rouge, violette, et orange.

- Dans les règlements des différentes zones réglementaires, il est indiqué que les batardeaux sont admis. Cependant le terme de « batardeaux » est restrictif puisqu'il n'inclut pas d'autres systèmes d'obturation.

Réponse :

Le terme « batardeaux » pourra être remplacé par : « système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures* dont tout ou partie se situe en dessous de la cote projet* doit être prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux*), etc. Pour ces derniers, leur hauteur sera limitée à 80 cm. »

- Les termes : « établissement stratégique ou sensible » sont utilisés dans le dossier de PPRI sans qu'ils soient définis.

Réponse :

Les définitions de ces deux termes seront intégrées dans le lexique du règlement.

- Concernant la zone violette, la définition prévue au chapitre 1.4 prévoit que « le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort risque d'inondation : le renouvellement urbain seulement est possible ».

La mention prévoyant les prescriptions dans le cadre de nouvelles constructions liées à un renouvellement urbain n'apparaît pas dans le paragraphe 2.3.2.3 de la zone violette.

Réponse :

Il s'agit d'une erreur d'écriture non perçue au moment de la reprographie du règlement pour la consultation PPA. Les prescriptions sur les constructions nouvelles liées à un renouvellement urbain sont en effet les mêmes que celles prévues pour la zone orange. Il est utile de pallier à cette erreur en l'ajoutant au règlement pour compléter la définition prévue au chapitre 1.4.

5 – Concertation du public

5.1 – Définition des modalités de concertation

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le préfet définit les modalités de la concertation du public relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels.

Ces modalités sont définies à l'article 5 de l'arrêté de prescription du 28 janvier 2021.

5.2 – Réunions de concertation

Une réunion publique a été organisée en amont de l'enquête publique le 18 novembre 2024 à la salle la Poterie sur la commune de Chauvigny.

La publicité de la tenue de cette réunion a été faite via la publication d'une annonce légale dans les deux journaux locaux (Nouvelle République et Centre presse) et sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Cette réunion qui s'est déroulée en deux temps :

- Présentation par la DDT86 :
 - présente le contexte et la démarche de révision du PPRi ;
 - rappelle l'étude technique réalisée pour élaborer les cartes d'aléas et d'enjeux et présente les grands principes du zonage réglementaire et du règlement associé.
 - il est notamment rappelé l'objectif de la révision du PPRi : permettant de prendre en compte des connaissances plus récentes sur le risque inondation, et d'apporter des prescriptions ou des recommandations concernant la réduction de la vulnérabilité.
- Échanges avec le public : ils ont permis d'apporter des précisions notamment la crue de référence, la cartographie des enjeux, la réalisation d'un diagnostic de réduction de vulnérabilité et l'obligation de travaux.
- Cinq supports d'information de type « kakemonos » ont été disposés dans la salle afin d'amener le public à se saisir des différents éléments de contexte et se questionner sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur leur territoire ;
- Des plaquettes d'information à destination du grand public ont été mises à disposition dans la salle. Ces plaquettes ont pour principal objectif d'apporter une base de connaissances au public et notamment le sensibiliser sur les conduites à respecter en cas de crise ;
- en fin de réunion, le public a été invité à consulter le site internet de la Préfecture sur lequel il a notamment pu retrouver le compte-rendu de la réunion, le diaporama ainsi que les plaquettes d'information mises à disposition du public.

6 - Enquête publique

Le projet de PPRN sera soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public et les collectivités pourront faire part de leurs remarques dans le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie ou par mail (adresse communiquée au moment de l'ouverture d'enquête).

À la fin de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra son procès-verbal aux services de l'État qui répondront à l'ensemble des observations formulées.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport d'enquête publique au regard de ces réponses, et émettra un avis sur le projet du PPRi de la Vallée de la Vienne section médiane.

7 - Bilan

Des observations ont donc été émises dans le cadre de la Consultation des Personnes Publiques Associées. Elles ont conduit aux propositions de modifications détaillées ci-dessus.

La procédure de concertation sera menée à son terme à l'issue de l'enquête publique conformément aux modalités prescrites dans l'arrêté de prescription du PPRI de la Vallée de la Vienne section médiane. L'enquête publique permettra d'apporter des réponses aux interrogations du public sur l'élaboration et la mise en œuvre du PPRI et d'échanger avec lui sur différents points liés aux risques naturels.